



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société CHIMINOVE
de respecter les prescriptions applicables
aux installations qu'elle exploite à Angoulême, avenue Paul Vieille**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 avril 2004 à la société CHIMINOVE pour exploiter une installation de fabrication et de négoce de produits allume-feu et de produits de nettoyage située avenue Paul Vieille à Angoulême ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société CHIMINOVE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la zone de stockage extérieure du site, de nombreux récipients (de type IBC ou GRV et fûts) contenant des liquides inflammables ne portent pas la désignation, ou portent une désignation incomplète ou peu lisible, du produit stocké, ni le symbole de danger correspondant, contrevenant ainsi à la disposition du point 3.3., annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui dispose que : *« les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses »* ;

Considérant que le constat réalisé constitue un manquement aux dispositions du point 3.3., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où :

- l'absence, ou l'insuffisance, d'information sur la nature ou le danger de la substance

dangereuse entreposée, sur un nombre important de récipients stockés, est susceptible de conduire à des erreurs de mise en œuvre, utilisation ou stockage de la substance par méconnaissance ou ignorance des risques ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHIMINOVE SA de respecter les dispositions du point 3.3., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHIMINOVE, exploitant d'une installation de fabrication et de négoce de produits allume-feu et de produits de nettoyage située avenue Paul Vieille à Angoulême, est mise en demeure de respecter :

- la prescription suivante du point 3.3., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé : *« les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses »*,

au plus tard dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté à la société CHIMINOVE.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMINOVE et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Angoulême,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Angoulême.

Angoulême, le 24 JAN. 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

